



CROISSY-SUR-SEINE

VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AP-COM-2015-155

ARRÊTE REGLEMENTANT LES ESPACES VERTS PUBLICS DE LA COMMUNE DE CROISSY SUR SEINE

Le Maire de la Commune de Croissy-sur Seine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2214-4,
Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.130-1 et suivants,
Vu le Code Civil en ses articles 1382 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-1,
Vu la loi n° 78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et la réglementation éditée pour son application,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux,
Vu l'arrêté n° 2014-051 du 09 avril 2014 portant délégation à Charles GHIPPONI, Maire Adjoint pour les questions ayant trait à la sécurité,
Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des jardins, espaces verts et espaces sportifs au mode de vie actuel,
Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares, et promenades appartenant à la commune.

ARRETE

Titre I : Dispositions générales.

Article 1 : Toutes les dispositions concernant la réglementation des parcs, squares, jardins, promenades de la commune de Croissy-sur-Seine, édictées par l'arrêté n°51 du 25 mars 2015 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts. Il en est ainsi notamment des promenades, parcs, jardins, squares, espaces sportifs de plein air. Sont également soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public qui, affectées à titre principal à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux tels notamment arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses. Il en est ainsi en particulier des trottoirs, contre-allées, quais, terre-pleins aménagés.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde, dans les espaces verts définis à l'article 2. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal et autres agents assermentés surveillant les espaces verts.

Titre II : Conditions et horaires d'ouverture.

Article 4 : Les espaces verts publics sont libres d'accès. Les squares et parcs clôturés sont ouverts au public aux jours et heures indiqués aux entrées, soit :

Parc du prieuré et parc Chanorier

8h/21h30 (du 1^{er} mai au 30 septembre) et 8h/20h (du 1^{er} octobre au 30 avril)

Parc Leclerc – Square des blanchisseuses

8h/20h toute l'année

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie. Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Titre III : Conditions de circulation et de stationnement.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans les lieux visés au premier paragraphe de l'article 2.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service des forces de l'ordre ou de secours, ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Croissy-sur-Seine. La vitesse des véhicules doit être réduite et ne pas dépasser la limite des 10 kilomètres heure. Elle ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs.

Article 6 : La circulation des cycles est interdite dans les parcs, jardins et squares, à l'exception des enfants de moins de 10 ans. Toutefois ils sont autorisés tenus en main.

La circulation et le stationnement des cyclomoteurs et motocycles sont interdits dans les parcs, jardins et squares.

Le présent article ne concerne pas : les voiturettes des personnes à mobilité réduite qui sont admises sans restriction dans les allées des espaces verts, les véhicules jouets non bruyants des enfants de moins de 10 ans sont admis dans les allées en dehors des périodes d'affluence.

Titre IV : Accès des animaux.

Article 7 : l'accès des animaux domestiques aux parcs, jardins et autres espaces verts publics clos est réglementé comme suit :

- L'accès est strictement interdit aux chiens de première catégorie.
- Pour les autres animaux domestiques, l'accès est strictement limité à la circulation dans les allées ; les chiens devront être tenus en laisse et s'ils sont de deuxième catégorie ou simplement susceptibles de mordre, muselés.
- Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ces animaux de pénétrer sur les pelouses, les massifs, bassins ou pièces d'eau, de s'approcher à moins de 5 mètres des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants.
- Leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent, devront sous peine de procès verbal ramasser les déjections éventuelles et les déposer enveloppées dans une poubelle.
- L'accès aux bâtiments publics situés dans les parcs et jardins est interdit à tous les animaux à l'exception des chiens d'aveugle accompagnant leur maître.

Article 8 : Il est interdit de déposer une quelconque nourriture afin de nourrir les animaux sauvages ou errants ou divagants.

Tout détenteur d'un animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Titre V : Tenue et comportement du public.

Article 9 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 10 : Le camping est interdit sur les espaces soumis au présent règlement. Les pique-niques sont autorisés sous réserve de n'apporter aucune gêne aux autres utilisateurs des lieux, ni aucune dégradation au domaine public. Les feux sont formellement interdits.

Article 11 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans les parcs, jardins et squares. Toutefois les boissons alcoolisées destinées aux pique-niques pourront être tolérées.

Article 12 : Sont interdits tous les bruits excessifs, de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 13 : Les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires sont interdits.

Article 14 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

Titre VI : Protection de l'environnement et des équipements.

Article 15 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 16 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté :

- de grimper aux arbres ; de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes ; d'arracher des arbustes ou jeunes arbres ; de graver des inscriptions sur les troncs d'arbres.

- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs ; d'utiliser des arbres et arbustes comme support pour la publicité, des jeux ou objets quelconque.
- d'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs, de procéder à des recherches ou fouilles.
- Seul le personnel communal, les bénévoles ou personnes désignées par la commune sont autorisés à entretenir les espaces verts.
- de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 17 : Les équipements et le mobilier urbain existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être à l'origine de dégradations ou de trouble à l'ordre public.

Article 18 : La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 19 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

Article 20 : Les jeux de boules sont tolérés dans les espaces prévus à cet effet.

Article 21 : Dans la pièce d'eau du parc de la blonde paresseuse, il est interdit : de se baigner ; de s'adonner à la pêche ; de patiner sur la glace du bassin en cas de gel.

Article 22 : La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit, planeurs, aéro-modèles, drones, propulsés par moteur etc...) est interdite.

Article 23 : La peinture, la photographie et le cinéma d'amateur sont autorisés dans les parcs, jardins et squares, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer au règlement.

Article 24 : Sont également interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares et promenades, sauf autorisations accordées par le maire sous certaines conditions : l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ; l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel. Sont également interdites : les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives ; aux entrées et à l'intérieur des parcs clos ou squares, la distribution de prospectus, imprimés ou tracts.

Article 25 : L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la loi n° 78-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et à la réglementation éditée pour son application.

Titre VII : Exécution du Présent Règlement

Article 26 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

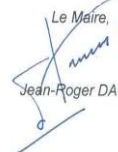
Article 27 : L'expulsion immédiate de toute personne auteur d'une ou plusieurs infractions aux dispositions édictées pourra être effectuée.

Article 28 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux placés dans chaque site. Elles entreront en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

Article 29 : Le Commissaire Divisionnaire, Le Chef de Service de la Police Municipale, Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et de la publication le

A Croissy-sur-Seine le 22 septembre 2015

Le Maire,

 Jean-Roger DAVIN

